



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Voie verte d'une longueur de 43 km
entre Dienville (10) et La Porte-du-Der (52) avec liaison vers Brienne-le-Château (10)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Département de l'Aube », reçu le 17 octobre 2022, relatif au projet de voie verte d'une longueur de 43 km entre Dienville (10) et la Porte-du-Der (52) avec liaison vers Brienne-le-Château (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6c de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste à créer une voie verte d'une longueur de 43 km entre la commune de Dienville (Aube) et la commune de La Porte du Der (Haute-Marne, anciennement Montier en Der), avec une liaison de 7 km entre Dienville et Brienne-le-Château, en enrobé de 3 m de large et de 4 cm d'épaisseur après terrassements légers, décapage de terre végétale si sur chemin de terre et apport de grave naturelle (20 cm minimum, épaisseur à déterminer plus précisément en fonction des situations, pour constituer la structure de chaussée) ;
- qui consiste à finaliser le tracé de la Véloroute 56, et la liaison entre les lacs d'Orient et le lac de Der ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de Dienville (10), La Rothière (10), Petit Mesnil (10), Chaumesnil (10), La chaise (10), Soulaines-Dhuys (10), Ceffonds (52), Tremilly (52), Sommevoire (52), Thilleux (52), La Porte-du-Der (52), Brienne-la-vieille (10), Brienne-le-Château (10) ;
- s'intègre dans l'itinéraire national n°56 (véloroute 56) qui relie Metz (57) et Estérençuby (64) ;
- en majeure partie au droit de voies et chemins existants sauf pour une partie d'environ 500 m au nord de la Soulaines Dhuys où le tracé traversera des champs ;
- au droit, à proximité immédiate ou à proximité de secteurs présentant des enjeux au titre de la biodiversité, notamment :
 - ZNIEFF de type I : Etang de Ramerupt et ses annexes ;
 - ZNIEFF de type I : Bois, prairies et étangs entre la Ville-aux-Bois, Soulaines Dhuys, Fuligny et La Chaise ;
 - ZNIEFF de type II : Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille ;
 - à proximité de l'étang de Ramerupt disposant d'un arrêté de protection biotope ;
 - en partie au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient pour les communes de Dienville, Brienne-le-Vieille et Brienne le Château ;
 - à proximité immédiate de la Réserve naturelle Régionale de l'étang de Ramerupt ;
 - à proximité du site Natura 2000 directive Habitat « Pelouse des brebis » à Brienne la Vieille ;
 - en partie au sein de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, lac du Der-Chantecoq et Etangs Latéraux ;
- entièrement compris au sein du site Ramsar « Etangs de la Champagne humide » ;
- concerné par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Aube pour la commune de Dienville ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité et les milieux naturels pour lesquels
 - le dossier indique que le projet utilise dans sa majeure partie des chemins et

voies existantes, donc sans perturbation ni destruction de la biodiversité existantes ;

- le dossier indique qu'il n'y aura pas d'abattage d'arbres ou de débroussaillage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de voie verte d'une longueur de 43 km entre Dienville (10) et la Porte-du-Der (52) avec liaison vers Brienne-le-Château (10) , présenté par le maître d'ouvrage « Département de l'Aube », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.